REÇU EN PREFECTURE
le 22/01/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-033-253306187-20210121-D2021_004-D

Bordeaux-Mérignac
Cuisine Centrale

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000

Séance publique du 21 janvier 2021

Membres en exercice : 8
Date de Publicité : 22/01/2021

D/2021-004

Aujourd'hui, jeudi 21 janvier 2021, à 14 heures, s'est réuni Maison des associations, 55 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Mérignac et en visio-conférence le comité syndical sous la présidence de :

Madame Delphine JAMET

Etaient présents :

A titre de titulaires en présentiel :
Mesdames, JAMET, DEMANGE, FAMHY, et DELNESTE et Messieurs BELPERRON, et GIRARD

A titre de titulaires en distanciel :
Madame BOUVIER

Etaient excusés *:*

Mesdames SCHMITT, KUHN, DELUC, LE BOULANGER, LECERF, AMOUROUX, et EL KHADIR et Messieurs FEYTOUT et ARFEUILLE

REÇU EN PREFECTURE
le 22/01/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-033-253306187-20210121-D2021_004-D

Bordeaux-Mérignac
Cuisine Centrale

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC

D-2021/004

Réversion de subventions versées par le FIPHFP dans le cadre d'acquisitions de matériels spécifiques individuels par les agents
Décision – Autorisation

Madame Delphine JAMET, Présidente, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Au-delà de l'obligation d'emploi de travailleurs reconnus handicapés, le SIVU s'investit dans l'inclusion et le maintien dans l'emploi de ces agents. Ainsi, par le biais d'études de postes, de consultations avec le médecin de prévention et d'échanges avec les personnes concernées, nous avons pu procéder à l'aménagement de postes de travail selon les recommandations applicables au handicap des agents.

Toutefois, certains agents présentent des handicaps qui doivent être compensés par un équipement individuel spécifique : perte de sens (surdité et déficience visuelle par exemple), handicaps moteurs (difficulté préhensiles ou mobiles, par exemple) sans que ces exemples ne soient exhaustifs. Ces personnes doivent elles-mêmes faire l'acquisition du matériel nécessaire à la compensation de leur handicap.

Or, le Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP), organisme dépendant de la Caisse des Dépôts et Consignations, a pour but d'accompagner tout employeur public dans l'embauche ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés. Au travers d'un catalogue d'interventions régulièrement mis à jour, chaque employeur peut prétendre à une aide financière. Des subventions sont prévues, à ce titre, pour rembourser l'achat d'équipement(s) individuel(s) compensant un handicap (prothèses auditives, autres prothèses et orthèses, fauteuil roulant, aide au déménagement…). Au SIVU cela peut d'ores et déjà concerner trois agents.

Je vous propose, en conséquence, d'autoriser l'encaissement des sommes versées par le FIPHFP au SIVU, et d'en autoriser, dès leur perception, le reversement aux agents bénéficiaires, ces derniers ne pouvant être les destinataires immédiats de ces financements.

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 6 sexies,

REÇU EN PREFECTURE
le 22/01/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-033-253306187-20210121-D2021_004-D

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 35 et 81,

VU la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP),

CONSIDÉRANT que la loi fait obligation à l'employeur de mettre en œuvre les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de développer un parcours professionnel et d'accéder à des fonctions de niveau supérieur ;

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie, le FIPHFP finance des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

CONSIDÉRANT que dans certaines situations, les agents de la collectivité sont amenés à faire l'avance de frais relatifs à des équipements spécifiques permettant leur maintien dans l'emploi,

Adopte la délibération suivante :

Article 1 :
Autorise sa Présidente à demander le versement des aides accordées par le FIPHFP aux agents bénéficiaires d'une aide financière relative à l'acquisition d'équipement spécifique à usage individuel (appareillage, mobilier, outils de travail, etc.).

Article 2 :
Autorise sa Présidente à ordonner le versement de la ou des sommes perçues aux agents de la collectivité destinataire de ces aides.

Article 3 :
Madame la Présidente est chargée de l'application de la présente délibération et est autorisée à signer tous les actes nécessaires à son exécution.

Voix pour : 7
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Fait et délibéré à Bordeaux, le 21 janvier 2021

La Présidente,

Delphine JAMET